Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 180 487 du 10 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012 par X et X, tous deux de nationalité bulgare, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (…) ainsi que les ordres de quitter le territoire qui y étaient annexé* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RICHIR loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge en date du 20 août 2003 et ont sollicité l'asile le lendemain. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions confirmatives de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 septembre 2003. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 146 276 du 20 juin 2005.

1.2. Le 15 septembre 2008, ils ont introduit de nouvelles demandes d'asile, lesquelles ont donné lieu à des décisions de refus de prise en considération prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 septembre 2008.

1.3. Le 2 février 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 2 septembre 2009 et déclarée

recevable le 7 août 2009 mais rejetée le 10 février 2011. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 180 486 du 10 janvier 2017.

1.4. Le 7 février 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 16 mai 2012, la partie défenderesse a pris des décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 à l'encontre des requérants, notifiées à ces derniers le 19 juin 2012.

Ces décisions constituent les premiers actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *MOTIVATION :*

Considérant l'aspect médical de la demande, à savoir la pathologie de la fille des intéressés ainsi que la qualité et la disponibilité des soins à lui prodiguer qui seraient meilleures en Belgique, cet argument a déjà été examiné par l'Office des Etrangers dans la décision rendue, suite à la demande 9ter introduite séparément le 02.02.2009, le 10.02.2011 et notifiée aux intéressés le 09.03.2011. En outre, il est à noter que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9bis (§ 2. Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : 4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter.)

Considérant la qualité de l'enseignement spécial belge qui serait supérieure à son homologue bulgare, les intéressés produisent à l'appui de leur demande des documents qui certes dressent un portrait des défaillances du système médical en Bulgarie ainsi qu'un portrait de l'enseignement, mais qui ne démontre en rien les assertions des intéressés relatives à leur situation particulière. De plus, les documents soumis datent de 2008 et janvier 2009 et aucune actualisation de ces documents n'a été produite, en 3 ans, alors que le contexte sociopolitique de la Bulgare, pays européen, a évolué durant cette période. Or, il incombe au premier chef (à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser) (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009) ».

A la même date, des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre des requérants. Ces décisions constituent les seconds actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration social, (…), Attaché,*

Prise le 16.05.2012.

Il est enjoint au nommée A., F. (…) au plus tard dans les trente jours à minuit à dater de la notification de la présente 18 juillet 2012 le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;

La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers inséré par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 introduite en date du 02.02.2009 a été rejetée le 10.02.2011 (décision notifiée le 09.03.2011). L'attestation d'immatriculation, délivrée dans le cadre de l'examen au fond de ladite demande, n'a plus été prolongée depuis le 17.03.2011.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Remarques préalables

2.1.1. A titre liminaire, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est diligenté contre les ordres de quitter le territoire pour défaut de connexité avec les décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle estime que les ordres de quitter le territoire ont été pris sur la base de l'article 13 de cette même loi suite au rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 10 février 2011.

2.1.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil du contentieux des étrangers la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que les ordres de quitter le territoire sont étroitement liés aux décisions d'irrecevabilité prises le 16 mai 2012 et estime qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les joindre et les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt. En effet, le Conseil estime que les mesures d'éloignement, bien que fondées sur l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, ont été prises en exécution des décisions du 16 mai 2012 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la même loi dans la mesure où elles ont été prises et notifiées à la même date que les décisions d'irrecevabilité. Ainsi, lesdits ordres de quitter le territoire apparaissent comme les accessoires de ces dernières décisions. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, les requérants justifient d'un intérêt à contester les mesures d'éloignement qui s'analysent comme les corollaires des premiers actes attaqués.

Il y a dès lors lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité.

2.2. Comme exposé *supra* au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante a introduit, en date du 2 février 2009, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a été rejetée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 10 février 2011, laquelle a été annulée par le Conseil par l'arrêt n° 180 486 du 10 janvier 2017.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à l'annulation de l'acte précité et dans la mesure où la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précitée est à nouveau pendante, le Conseil estime qu'il convient également d'annuler les ordres de quitter le territoire attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et du principe général de bonne administration* ».

Ils mentionnent que tout acte administratif doit être correctement, suffisamment et adéquatement motivé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, ils rappellent les termes des articles 9 et 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2. En une première branche, ils rappellent avoir expliqué que leur fille souffrait d'importants problèmes médicaux, à savoir une « *cécité et un tableau d'infirmité motrice cérébrale en première hypothèse séquellaire d'une prématurité ainsi que d'une malvoyance sévère et d'une difficulté de marche compte tenu d'une rétractation tendineuse au niveau des chevilles ».*

Ils prétendent que ces problèmes n'ont jamais été contestés par la partie défenderesse, dans le cadre de la présente procédure mais également dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux.

Ils constate que la partie défenderesse rejette cet élément au titre de circonstance exceptionnelle au motif que, d'une part, il a déjà été invoqué dans le cadre de la procédure introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'elle a déjà pris position sur cet aspect médical dans la décision du 10 février 2011.

Ils précisent qu'ils auraient pu comprendre la position adoptée par la partie défenderesse si une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 avait été introduite avant celle introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et si la partie défenderesse avait déjà adopté une position quant aux problèmes médicaux, et ce avant l'introduction de la demande fondée sur l'article 9bis précitée, *quod non* en l'espèce.

Ils soulignent que la demande de permis de séjour pour motifs médicaux a été envoyée à la partie défenderesse le même jour que l'envoi de la demande de permis de séjour pour motifs humanitaires à la commune. Or, ils prétendent que le fait que la partie défenderesse ait statué en premier lieu sur la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut leur porter préjudice. Ainsi, dans le cas contraire, et si la demande fondée sur l'article 9ter de cette même loi était toujours pendante devant la partie défenderesse, cette dernière aurait dû motiver d'une autre manière sa décision de rejet quant à l'aspect médical au titre de circonstances exceptionnelles. Une telle motivation fait toutefois défaut.

Ils ajoutent que si la demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'une décision de rejet, cette dernière a été attaquée devant le Conseil, lequel ne s'est pas encore prononcé sur cette décision. Ainsi, ils prétendent que le Conseil peut annuler la décision de rejet, ce qui impliquerait que la partie défenderesse serait amenée, à nouveau, à réexaminer leur demande d'autorisation de séjour. Ils estiment que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ces faits et devait donc examiner correctement l'aspect médical au titre de circonstance exceptionnelle, cette dernière ne pouvant se contenter de se retrancher derrière la décision de rejet prise le 10 février 2011. A cet égard, ils font référence à l'arrêt du Conseil n° 51 644 du 26 novembre 2010.

3.3. En une seconde branche relative à l'enseignement spécial, ils rappellent avoir expliqué, dans leur demande, que leur fille devait être inscrite dans une école spécialisée, laquelle n'est pas disponible en Bulgarie.

Or, ils constatent que la motivation de la partie défenderesse à ce sujet est pour le moins ambiguë alors qu'ils affirment avoir déposé un document confirmant que le système éducatif bulgare connaissait des défaillances et relèvent que la partie défenderesse leur reproche de ne pas avoir actualisé leur dossier.

A ce sujet, ils rappellent que leur demande de séjour a été introduite en février 2009 et que la décision attaquée n'a été prise qu'en mai 2012, soit plus de trois ans après. Dès lors, ils relèvent que le retard est imputable à la partie défenderesse et rappelle qu'elle s'est limitée à en examiner la recevabilité. Ils estiment qu'ils ne peuvent en être préjudiciés. Ainsi, ils considèrent que la partie défenderesse pouvait solliciter une réactualisation de leur demande, comme cela a déjà été fait pour d'autres dossiers.

Ils ajoutent que cela leur est d'autant plus dommageable que la partie défenderesse déclare que *« le contexte sociopolitique de la Bulgarie, pays européen, a évolué durant cette période* », mais ne donne aucune source d'informations ou indications selon lesquelles la situation des personnes handicapées en

Bulgarie aurait évolué favorablement. A ce sujet, ils font mention de l'arrêt du Conseil n° 16 490 du 26 septembre 2008.

D'autre part, ils précisent avoir déposé, au dossier, des documents complémentaires, contredisant la thèse de la partie défenderesse, selon lesquels le droit à l'éducation n'est pas garanti aux enfants souffrant d'un handicap lourd ou léger. De plus, ils soulignent que des ONG souhaitent attirer l'attention de l'opinion publique sur « *le nombre élevé de décès d'enfants handicapés mentaux dans des institutions bulgares ces dix dernières années* ». Ils précisent que certains projets sont mis en place pour favoriser l'insertion des personnes handicapées dans la société mais que ceux-ci se heurtent à des obstacles, tels que les conditions de vie difficiles dans les institutions, le manque de professionnalisme,…

Ils ajoutent que « *pour le cas d'urgence, le manque d'accessibilité qui caractérise la plupart des implantations compromet aussi l'efficacité des soins* ». Ils font également référence à un rapport du Comité européen des droits sociaux du 11 octobre 2008 et précisent que le Gouvernement bulgare a reconnu qu'un grand nombre d'enfants n'étaient pas scolarisés.

Ils estiment que leur fille ne peut attendre que les projets aboutissent pour être scolarisée, et ce d'autant plus qu'elle est âgée de onze ans et suit l'enseignement spécialisé en Belgique.

Ainsi, en se contentant d'indiquer que la situation a évolué favorablement sans davantage de précisions, la partie défenderesse n'a pas vérifié concrètement si leur fille pourrait, en cas de retour, être soignée et scolarisée adéquatement au vu de son handicap.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil relève que les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 7 février 2009, laquelle a été déclarée irrecevable le 16 mai 2012. Il apparaît également que les requérants ont introduit, en date du 2 février 2009, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de cette même loi, laquelle a été rejetée le 10 février 2011.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse a, dans sa décision attaquée, rejeté les arguments médicaux avancés par les requérants au motif, d'une part, que l'argument, selon lequel la pathologie de leur fille ainsi que la qualité et la disponibilité des soins seraient meilleures en Belgique, a déjà été examiné par la partie défenderesse dans une décision rendue le 10 février 2011. La partie défenderesse affirme également que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie défenderesse a également rejeté la décision attaquée au motif qu'ils ne démontrent pas leurs assertions quant au fait que la qualité de l'enseignement spécial belge serait supérieure à celle de la Bulgarie et sur le fait que les documents produits sont anciens.

En termes de requête, les requérants tendent notamment à remettre en cause l'accessibilité des institutions spécialisées nécessaires aux pathologies de leur fille, et plus généralement le fait que le droit à l'éducation n'est pas garanti pour les enfants souffrant d'un handicap lourd ou léger. Ainsi, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié concrètement si leur fille pourrait, en cas de retour, être soignée et scolarisée adéquatement au vu de son handicap. Les requérants font également mention du fait que, lors de l'introduction du présent recours, il existait un recours en annulation contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 datée du 10 février 2011.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 datée du 10 février 2011 a été annulée par l'arrêt n° 180 486 du 10 janvier 2017 en raison d'une motivation insuffisante et inadéquate quant à l'accessibilité des soins nécessaires à la fille des requérants. Il ressort de l'arrêt précité que le Conseil a estimé que « *(…) la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en telle sorte qu'il ne peut être affirmé que le traitement nécessaire à la requérante est accessible en Bulgarie* ».

A la lumière de ces éléments, et dans un souci de sécurité juridique, le Conseil estime qu'il ne peut que procéder à l'annulation des décisions attaquées au vu des conclusions tirées par l'arrêt n° 180 486 du 10 janvier 2017 sur l'accessibilité des soins de la fille des requérants, élément ayant également été mentionné dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, faisant état de la moindre qualité de l'enseignement spécialisé en Bulgarie et produisant des documents relatifs aux défaillances du système médical bulgare et sur l'enseignement en Bulgarie.

En outre, l'annulation prononcée par l'arrêt précité du Conseil de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du 10 février 2011 aura pour effet de rendre celle-ci de nouveau pendante. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué est devenue inadéquate en ce qu'elle s'appuie sur le fait que les circonstances médicales alléguées dans la demande introduite sur la base de l'article 9bis précité ont été prises en compte dans la décision clôturant la demande introduite sur la base de l'article 9 ter précité alors que celle-ci est à nouveau pendante.

4.2. Il en résulte que ces aspects du moyen unique sont fondés et suffisent à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourrait entrainer une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les ordres de quitter le territoire, pris le 16 mai 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK. P. HARMEL.